



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TELGRUC-SUR-MER  
DU 15 DECEMBRE 2021 A 20H00

Réunion présidée par : LE MOIGNE Yves, Maire.

Présents : CHEUTIN Josette, DESAINJTAN Evelyne, FAUCHARD Maiïwenn, GOURITIN Marie-Laure, IQUEL Véronique, KERSPERN Jean-Claude, KERSPERN Perig, LANDIER Morgan, LE MOINE Jean-Claude, LE PENNEC Dominique, LE SONN Michel, MENU Marie-Hélène, ROSPART Olivier, SOULAIMANA Hamissi.

Absent : GRANN Pierre.

Procurations : PAILLOT Mathilde à ROSPART Olivier, RIOU Marie-Pierre à IQUEL Véronique, HOARAU Christine à KESPERN Jean-Claude.

Secrétaire de séance : IQUEL Véronique.

-----

Conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021, la réunion du Conseil Municipal s'est tenue exceptionnellement dans la salle polyvalente Paul Le Flem et la présence du public a été limitée à 20 personnes.

Une question a été ajoutée à l'ordre du jour par mail :

- Travaux de voirie 2022 : demande de subvention

Ceci n'a pas suscité de remarque.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

REHABILITATION ET RENOUELEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT – DEMANDES DE SUBVENTION

Mme Marie-Laure GOURITIN rappelle que la commune de Telgruc a été mise en demeure par la Préfecture du Finistère le 22/01/2015, de mettre en conformité son système d'assainissement. Pour ce faire, elle a engagé en 2019, un schéma directeur d'assainissement avec le prestataire DCI. Cette étude s'est achevée en janvier 2021 et a abouti à un plan pluriannuel d'investissement visant la remise en conformité du système d'assainissement de la commune.

Le PPI a été adapté pour tenir compte des préconisations faites par la DDTM lors de la réunion de présentation le 20/01/2020. Il a ensuite été adopté par délibération du Conseil Municipal le 24/03/2021.

Une subvention a été obtenue au titre de la DETR 2021 pour la réalisation d'une première tranche de travaux issus du PPI. Il est nécessaire de solliciter une nouvelle subvention pour le financement de la poursuite de la mise en œuvre du PPI (tranches 2 et 3), à savoir les travaux de réhabilitation et renouvellement du réseau d'assainissement, et de transfert des effluents de Kroas e Meno.

Les objectifs des travaux sont issus du schéma directeur :

- Limiter les intrusions d'eaux claires parasites
- Améliorer le fonctionnement du système d'assainissement

L'atteinte de ces deux objectifs doit contribuer à limiter les déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel et réduire les risques sanitaires et environnementaux.

Les travaux en 2 tranches, consistent en :

- La réhabilitation de réseau
- Le renouvellement de réseau
- Le transfert des effluents de Kroas e Meno

Pour la campagne DETR 2022, les opérations relatives aux travaux d'assainissement figurent en priorité n°1 de la liste des opérations éligibles.

M. LE PENNEC demande où en est la levée de l'APMD ; M. le Maire lui répond que la situation n'est pas près de se débloquer, même si la Préfecture a accepté le raccordement exceptionnel de quelques permis de construire qui posaient problème.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ ADOPTE le programme des travaux tel que présenté ci-dessus, en deux tranches, pour un montant estimé de 483 204.07 € HT pour la première tranche et 303 439.85 € HT pour la deuxième tranche.
- ◆ INSCRIT ces deux tranches d'opération de réhabilitation des réseaux d'assainissement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022, et SOLLICITER un taux d'intervention à hauteur de 45% du coût total de l'opération.
- ◆ AUTORISE M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Départemental du Finistère ou de tout autre financeur.
- ◆ AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette opération.
- ◆ DIT que les crédits nécessaires à ces travaux seront inscrits au budget d'assainissement 2022 et 2023.

#### MISE EN CONFORMITE DE L'AUTOSURVEILLANCE REGLEMENTAIRE SUR LA STATION D'EPURATION DU PENQUER – DEMANDES DE SUBVENTION

Marie-Laure GOURITIN expose que le système d'assainissement collectif de la commune se compose principalement d'une station d'épuration de type boue activée membranaire d'une capacité nominale de 1800 EH située au Penquer, et d'une station d'épuration de type boue activée aération prolongée d'une capacité de 200 EH.

Les équipements d'autosurveillance de la STEP du Penquer ne sont pas conformes à la réglementation. En effet, les deux points de déversements vers le milieu naturel (un point sur le poste de refoulement en tête de station et un point sur le bassin tampon en tête de station) ne sont pas équipés de dispositifs d'autosurveillance.

La DDTM du Finistère a demandé de mettre en place un équipement métrologique permettant d'estimer le volume chaque jour de l'année.

Le projet de travaux de mise en place de l'autosurveillance consiste à :

- mettre en place et en service l'équipement du point de déversement en tête de station de traitement des eaux usées, avec une mesure et un enregistrement en continu des débits surversés,

- mettre en place l'équipement du point de déversement en cours de traitement des eaux usées, avec une mesure et un enregistrement en continu des débits surversés par la réutilisation de l'actuel canal de comptage.

Pour mener à bien ces travaux, des subventions peuvent être sollicitées auprès du Conseil Départemental du Finistère et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le projet de travaux de mise en conformité de l'autosurveillance réglementaire sur la station d'épuration du Penquer pour un montant estimé de 25 849.00 € HT.
- ◆ AUTORISE M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, du Conseil Départemental du Finistère ou de tout autre financeur.
- ◆ AUTORISE M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette opération.
- ◆ DIT que les crédits nécessaires à ces travaux seront inscrits au budget d'assainissement 2022.

#### ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2020

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, et faire l'objet d'une délibération. Il est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ◆ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Collectif de la commune de Telgruc-sur-Mer pour 2020, joint en annexe à la présente délibération.

#### EAU DU PONANT – RAPPORT AUX ACTIONNAIRE DE L'ANNEE 2020

La société publique locale Eau du Ponant vient de communiquer à la commune son rapport aux actionnaires 2021 (exercice 2020).

Au regard de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport doit être soumis pour approbation au Conseil Municipal avant la fin de l'année.

Le document a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE le rapport aux actionnaires pour l'année 2020, communiqué par la SPL Eau du Ponant.

#### REALISATION CHEMINEMENT DOUX - ACQUISITION D'UNE PARCELLE A KERGREIS

Marie-Laure GOURITIN présente le projet d'aménagement d'un cheminement doux entre la rue de Luzéoc au bourg et la plage de Trez Bellec, qui consiste en des travaux de terrassement, d'empierrement et de sablage sur son tracé, ainsi que la pose de buses.

Michel LE SONN explique que cet aménagement nécessite l'acquisition d'une partie d'une parcelle longeant le ruisseau à Kergreïs, cadastrée section ZY numéro 55, pour une surface de 56 ares et 97 centiares.

Le coût total de l'opération a été estimé à 98 400 €.

Par délibération du 15 novembre 2021, le Conseil de Communauté de la CCPCAM a validé le projet de la commune de Telgruc-sur-Mer dans le cadre de l'actualisation du schéma intercommunal des déplacements doux. Des demandes de financement sont donc possibles pour cette opération, notamment dans le cadre du dispositif régional « Bien vivre partout en Bretagne » 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- ◆ VALIDE le projet de cheminement doux entre le bourg et la plage de Trez Bellec, comme décrit ci-dessus.
- ◆ AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région au titre du dispositif « Bien vivre en Bretagne » 2021.
  
- ◆ ACCEPTE l'acquisition par la commune à M. et Mme GOANACH André d'une partie de la parcelle cadastrée section ZY n° 55 (nouvelles références cadastrales après division : ZY 461), pour une surface de 56a 97ca, comme matérialisé sur le plan de division joint en annexe, au prix de 0.30 € le m2.
- ◆ AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié et tout document relatif à cette affaire.
- ◆ DIT que les frais d'acte et de géomètre seront pris en charge par la commune.

#### SERVITUDE DE PASSAGE POUR CANALISATION D'EAUX USÉES A CREAC'H HILY

Michel LE SONN présente la demande de M. et Mme REUCHER Jérémy, domiciliés 219 Créac'h Hily à Telgruc-sur-Mer, qui souhaitent installer un nouvel assainissement individuel avec pompe de relevage.

Pour ce faire, ils sollicitent le passage de leur canalisation sur le domaine communal, entre les deux parcelles leur appartenant (n° ZC 90 et n° ZC 100), sous le chemin rural. Des conventions de même nature ont déjà été passées avec des administrés en 2008 et 2019.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ◆ ACCORDE à M. et Mme REUCHER Jérémy, l'autorisation de passer des canalisations d'eaux usées par le domaine public communal, entre la parcelle cadastrée section ZC, n°90 et la parcelle cadastrée ZC, n°100.
  
- ◆ AUTORISE M. le Maire à signer une convention entre les pétitionnaires et la mairie afin de définir les conditions de passage et les obligations liées à cette autorisation, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

#### MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE AVEC INSTAURATION DE GROUPES DE FONCTION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
  
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et

du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire de ses agents, compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds.

Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Rendre le système d'attribution plus transparent,
- Assurer l'équité entre les agents qui exercent la même fonction.
- Réévaluer les régimes indemnitaires et notamment les plus bas,
- Susciter l'engagement des agents,

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont les suivants :

- Prendre en compte les fonctions exercées en définissant des critères d'évaluation,
- Clarifier le régime indemnitaire,
- Sanctionner l'absentéisme.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation, et qu'il sera garanti à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

#### I - Indemnités liées aux fonctions :

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment

- direction générale
- responsabilité d'encadrement
- niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- responsabilité de coordination
- responsabilité de formation d'autrui

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment

- connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- complexité
- niveau de qualification requis
- autonomie
- diversité des tâches
- simultanéité des tâches
- maîtrise d'un logiciel complexe
- utilisation d'un logiciel complexe
- habilitations réglementaires
- manipulation de produits dangereux

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment

- vigilance
- valeur du matériel utilisé
- responsabilité pour la sécurité d'autrui
- valeur des dommages
- responsabilité financière
- horaires atypiques (soirées, week-ends)
- travail isolé
- travail physique (travail en extérieur, port de charges lourdes, gestes répétitifs)
- public difficile (usagers, élèves)
- confidentialité

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, autonomie, force de proposition...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- la polyvalence.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		<b>MONTANTS MENSUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
<b>CATEGORIE A</b>			
Groupe 1	Direction, secrétaire général, ...	200	1700
Groupe 2	Autres fonctions	180	1400
<b>CATEGORIE B</b>			
Groupe 1	Responsable d'un service, fonctions d'encadrement de proximité...	150	1200
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, expert, référent, fonctions de coordination, autres fonctions	100	1000
<b>CATEGORIE C</b>			
Groupe 1	Référent, référent adjoint, fonctions d'encadrement de proximité...	50	900
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, autres fonctions	30	600

Ce régime indemnitaire propre à notre commune, que nous dénommons « Régime indemnitaire de Telgruc-sur-Mer », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures est retenu dans une fourchette allant des seuils minima indiqués à leurs montants maxima.

Cette indemnité sera versée par le RIFSEEP pour les cadres d'emploi suivants :

- o Attachés
- o Rédacteurs
- o Adjoints administratifs
- o ATSEM

- Animateurs
- Adjoints d'animation
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

#### II – Part liée à l'engagement professionnel (complément RIFSEEP) :

Il est instauré une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Seront pris en compte les critères suivants : investissement, implication, sens du service public, relations avec les usagers et les élus. Cette prime sera versée annuellement en décembre de l'année d'évaluation.

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</b>		<b>MONTANTS MENSUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
<b>CATEGORIE A</b>			
Groupe 1	Direction, secrétaire de mairie, ...	1	1000
<b>CATEGORIE B</b>			
Groupe 1	Responsable d'un service, fonctions d'encadrement de proximité...	1	900
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, expert, référent, fonctions de coordination, autres fonctions	1	800
<b>CATEGORIE C</b>			
Groupe 1	Responsable, responsable adjoint, fonctions d'encadrement de proximité...	1	700
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, autres fonctions	1	600

#### III – PLAFOND REGLEMENTAIRE :

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé soit, les plafonds du RIFSEEP en vigueur pour le corps de référence.

Ces primes seront versées sur les crédits de l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).

#### IV – ABSENTEISME :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Afin de lutter contre l'absentéisme répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire, maladie de longue durée, congé de grave maladie et longue maladie,

- les primes mensuelles seront supprimées à compter du 21<sup>ème</sup> jour d'arrêt, au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année glissante.

Sont exclus les accidents du travail, maladie professionnelle, congé paternité et congé maternité.

#### V – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération dans les 30 jours, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
Agents de service de voirie	- Travaux exceptionnels, urgents, déplacements.
Agents administratifs	- Travaux budgétaires, élections.

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

#### VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : Stagiaires et titulaires. Contractuels de droit public en adéquation avec la catégorie et/ou le grade associés à l'emploi occupé et *présents dans la collectivité depuis plus de 6 mois*.

Temps de travail : proratisation temps non complet, temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

La réévaluation des montants sera calculée en fonction de la valeur du point.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire. Elle complète les délibérations instaurant les indemnités de déplacement, de régisseurs, et l'IFCE élections.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Ce projet a été discuté en commission des Finances, validé par les services du CDG29 et a reçu un avis favorable en date du Comité Technique du 23/11/2021.

M. LE PENNEC dit ressentir un malaise à la lecture des maladies concernées par la réfaction des primes : pour lui, les graves maladies, maladies de longue durée... auraient dû en être exclues, au même titre que le congé maternité.

Il regrette d'autre part que les agents concernés par l'IHTS, ne soient pas systématiquement rémunérés pour leurs heures supplémentaires.

Mme GOURITIN pense que dans l'intérêt des agents, le choix permis à l'employeur de faire récupérer les heures permet au contraire de préserver leur santé.

Mme CHEUTIN estime qu'un texte de cette importance pour les agents de la commune, est voté dans la précipitation. Elle avait sollicité une deuxième réunion de la commission des Finances.

M. le Maire lui répond que la commune aurait déjà dû se mettre en conformité sous l'ancien mandat ; il est nécessaire de mettre en place ce régime indemnitaire sans plus attendre (M. le Préfet du Finistère a rappelé à l'ordre les communes retardataires dans un courrier du 6 octobre dernier).

Ont voté contre : CHEUTIN Josette et LE PENNEC Dominique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 contre,

- DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL DE LA COMMUNE

En application de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, M. le Maire propose de mettre à jour le tableau des emplois du personnel communal.

Ce tableau a été remanié sur demande du CDG (intitulés des postes, ...) ; de plus, il intègre la création d'un emploi à temps complet au service technique, ainsi que le passage à temps complet de deux emplois au service administratif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

M. le Maire invite les conseillers à voter son approbation.

Abstention : CHEUTIN Josette.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique du 23/11/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 abstention,

- ◆ ADOPTE le nouveau tableau des emplois tel que joint en annexe.

#### MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, notamment par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, les modalités de mise en oeuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant la saisine du comité technique en date du 23/11/2021, et son avis favorable,

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps au bénéfice des agents territoriaux.

- Alimentation du CET : ces jours correspondent à un report de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 15 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année n+1. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), avant le 31 décembre.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le

congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ DECIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre du CET ainsi proposées.
- ◆ DIT qu'elles prendront effet à la date exécutoire de la présente délibération et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

#### INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Sur rapport de Madame Marie-Laure GOURITIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial par le nombre de bénéficiaires ;
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

Madame CHEUTIN exprime son incompréhension de voir voter cette indemnité alors que les IHTS ne sont pas versées systématiquement aux catégories C et B.

Il lui est répondu que cette indemnité, de droit pour les catégories A, était déjà versée sous le précédent mandat.

Abstention : CHEUTIN Josette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 abstention,

- ◆ DECIDE d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Rédacteur (si indice supérieur à 380)
	Attaché territorial
	Attaché principal

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

- ◆ DIT QUE le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

- ◆ DIT QUE les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

#### PROGRAMME DE VOIRIE 2022 – DEMANDE DE SUBVENTION

M. le Maire rappelle qu'en 2019, un programme quadriennal de voirie à bons de commande a été signé pour un montant annuel minimal de 75 000 € et maximal de 200 000 € TTC.

M. Michel LE SONN précise que le programme de travaux de voirie pour 2022 est estimé à 130 133.60 € HT ; il peut bénéficier d'un financement du Conseil Départemental au titre du « Pacte Finistère 2030 ». En effet, le premier volet de ce dispositif prévoit de financer les projets des communes de moins de 10 000 habitants, réalisés dans l'année ; et notamment les travaux sur la voirie communale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ VALIDE le programme de voirie pour 2022, tel que joint en annexe.

- ◆ AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre du « Pacte Finistère 2030 » pour 2022, au taux maximal.

#### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire communique le courrier de M. Pierre GRANN, conseiller municipal, qui présente sa démission du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h20.

Le compte-rendu de la séance a été affiché en mairie le 17/12/2021.

Le Maire,

Yves LE MOIGNE.